



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	22 janvier 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT - Gérard GEORGES – Joel ROCHERIEUX – Christophe FOREST – Jean Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PRETOT - BARREY – ROCHERIEUX - MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Évocation / Réclamation d'après-match :

Match n°53424214 – Régional 3 IDVERDE – **SANVIGNES LES MINES** / RIGNY en date du 16/11/2025
Match n°53424420 – Régional 3 IDVERDE – **SANVIGNES LES MINES** / MELLECEY MERCUREY en date du 07/12/2025
Match n°53424317 – Régional 3 IDVERDE – BOURBON LANCY U.S FPT / **SANVIGNES LES MINES** en date du 14/12/2025

Pris connaissance du courriel du club de BOURBON LANCY U.S FPT en date du 16/12/2025, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur [REDACTED] était susceptible d'avoir obtenu la délivrance de ses licences au moyen d'une fausse identité,
Attendu que ce courriel a été transmis au club de SANVIGNES LES MINES en vue de fournir ses observations,

Pris connaissance des observations du club de SANVIGNES LES MINES en date du 06 janvier 2026,
Considérant que dans le cadre du présent dossier, le service juridique de la F.F.F a été sollicité afin d'obtenir la pièce d'identité ayant servi à la délivrance de la première licence de [REDACTED] au sein d'un club affilié à la F.F.F,

Considérant que le service « *Transferts Internationaux* » de la F.F.F a répondu aux services administratifs de la Ligue B.F.C qu'il ne possédait pas la compétence pour déterminer l'authenticité ou non d'un document officiel sauf en cas de falsification manifeste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
Considérant, de plus, que lors de son arrivée auprès d'un club affilié à la F.F.F, [REDACTED] a respecté les démarches pour être en règle vis-à-vis de la réglementation des transferts internationaux

Par ces motifs,
La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le résultat des rencontres dont l'homologation a été suspendue

IMPUTE LES FRAIS D'ÉVOCATION A LA CHARGE DU CLUB DE BOURBON LANCY U.S F.P.T (30€ - Disposition E.08 des dispositions financières de la Ligue B.F.C)

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **28/01/2026**, délai de rigueur :

F.C MONTCEAU BOURGOGNE pour la demande d'accord à changement de club du joueur KHIER Zidane (*club d'accueil TEAM MONTCEAU FOOT*).

Situation du joueur Mathieu GRISOT (2543656701) :

Vu le courriel du club ESPERANCE ARC GRAY en date du 06/01/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club ESPERANCE ARC GRAY en date du 20/12/2025,

Vu le refus émis par le club F.C MONTS DE GY, en date du 05/01/2026, au motif « *Le joueur n'est pas à jour de ses cotisations. L'effectif de la catégorie ne peut permettre au club d'autoriser son départ sans mettre en péril la suite et fin de saison* »,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation du joueur NOURRY Malcom (Libre / U19) (2546607228) :

Vu le courriel du club BREUIL E.S.A, en date du 08/01/2025, contestant le refus du club quitté pour le joueur cité en expliquant que le joueur a bien réglé sa cotisation auprès du club de l'U.S BLANZY,

Considérant que le 09 janvier 2026, le club de FUTSAL BASSIN MINIER a transmis un reçu de paiement pour la licence de **M. NOURRY Malcom** avec le cachet du club de l'U.S BLANZY

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club l'E.S.A LE BREUIL en date du 19/11/2025,

Vu le refus émis par le club de l'U.S BLANZY FOOT, en date du 09/12/2026, au motif « *Motifs financiers et sportifs* »,

Par ces motifs,

La Commission demande au club quitté de bien vouloir préciser le motif de refus avant le **28/01/2026**, délai de rigueur et de bien vouloir confirmer le paiement de la licence 2025/2026 pour **M. NOURRY Malcolm**

Situation du joueur DANSOKHO Ibrahima (Libre / Sénior) (9604298993) :

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club de l'U.S COULANGES LES NEVERS en date du 04/01/2026,

Vu le refus émis par le club du F.C NEVERS, en date du 16/01/2026, au motif « *Sportif avant tout et principalement – également social et éducatif comme le veut tout projet sportif* »,

Vu les précisions apportées dans un courriel du 21 janvier 2026 par le club du F.C NEVERS, à savoir que le joueur constitue un élément important de leur projet sportif et que son départ mettrait en péril leur effectif,

Vu que le club du F.C NEVERS a donné la responsabilité d'une équipe U11 au joueur susvisé,

Considérant que les motifs avancés par le club du F.C NEVERS apparaissent recevables en période dite « *Hors période* »

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation du joueur BAILLY Lucas (Libre / Sénior) (2543406238) :

Vu le courriel du club A.S CIRY LE NOBLE, en date du 06/01/2025, contestant le refus du club quitté pour le joueur cité sans soutenir leur demande par des éléments tangibles,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club de CIRY LE NOBLE A.S en date du 03/01/2026,

Vu le refus émis par le club de l'U.S BLANZY FOOT, en date du 13/01/2026, au motif « *Motifs financiers et sportifs* »,

Par ces motifs,

La Commission demande au club quitté de bien vouloir préciser le motif de refus avant le **28/01/2026**, délai de rigueur

Situation du joueur KHELF Damien (Libre / Sénior) (2547158306) :

Vu le courriel du club F.C GUERIGNY URZY, en date du 15/01/2025, contestant le refus du club quitté pour le joueur cité,

Considérant que le 13 novembre 2025, le club du F.C GUERIGNY URZY avait déjà formulé une demande d'accord à changement qui a été refusé le 14 novembre 2025, par le club de l'A.S GARCHIZY, pour le motif suivant « *Refus pour manque d'effectif avec 3 équipes Séniors engagées en Compétition* »

Considérant que le 06 janvier 2026, le club de GARCHIZY A.S délivrait son accord pour un joueur de la catégorie d'âge Sénior rejoignant le club de COULANGES LES NEVERS F.C

Considérant qu'une nouvelle demande d'accord à changement de club a été formulée par le club du F.C GUERIGNY URZY le 12 janvier 2026 qui a été refusé le 15 janvier 2025, par le club de l'A.S GARCHIZY, pour le motif suivant « *Le licencié n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026 auxquels il faut ajouter les frais d'opposition* »

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que les motifs avancés par le club de l'A.S GARCHIZY apparaissent recevables en période dite « *Hors période* »

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation de la joueuse DEBART Célia (Libre / U13F) (9603909412) :

Vu le courriel du club CHEVREMONT A.S en date du 07/01/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S CHEVREMONT en date du 22/12/2025,

Vu le refus émis par le club A.S DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX, en date du 02/01/2026, au motif « *Merci de vous rapprocher de l'éducateur* »,

Considérant que dans un courriel du 20/01/2026, le club de l'A.S DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX explique qu'il refuse le départ afin de ne pas mettre en péril son effectif U13F puisqu'il ne compte actuellement que 11 joueuses dans cet effectif,

Considérant que cela constitue un motif recevable de refus pour les changements de club dits « *Hors-période* »

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation de la joueuse MOLAS Léonie (Libre / U12F) (9604346408) :

Vu le courriel du club CHEVREMONT A.S en date du 20/01/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S CHEVREMONT en date du 23/12/2025,

Vu le refus émis par le club A.S DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX, en date du 03/01/2026, au motif « *Merci de vous rapprocher de l'éducateur* »,

Considérant que dans un courriel du 20/01/2026, le club de l'A.S DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX explique qu'il refuse le départ afin de ne pas mettre en péril son effectif U13F puisqu'il ne compte actuellement que 11 joueuses dans cet effectif,

Considérant que cela constitue un motif recevable de refus pour les changements de club dits « *Hors-période* »

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation du joueur ABOUB Walid (Libre / Sénior) (2543263699) :

Vu le courriel du club F.C GRANDVILLARS, en date du 08/01/2025, contestant le refus du club quitté pour le joueur cité,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club F.C GRANDVILLARS en date du 16/12/2025,

Vu le refus émis par le club A.S DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX, en date du 18/12/2025, au motif « *Il faut que Monsieur ABOUB Walid se rapproche de l'éducateur. Il est redevable de 90 euros* »,

Considérant que, par un courriel en date du 20 janvier 2026, le club du F.C GRANDVILLARS fournit une capture d'écran dans lequel le club de l'A.S DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX ne souhaite pas accepter le paiement de la somme de 90 euros,

La Commission,

Par ces motifs

DEMANDE AU CLUB DE L'A.S DANJOUTIN ANDELANS MEROUX DE COMMUNIQUER SES COORDONNÉES BANCAIRES AU JOUEUR CONCERNÉ POUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DEMANDÉE

Situation du joueur MONNIER Mael (Libre / Sénior) (2546447998) :

Vu le courriel du club R.C BRESSE SUD, en date du 09/01/2025, contestant le refus du club quitté pour le joueur cité, expliquant que le refus repose sur le non-paiement par le joueur d'amendes disciplinaires

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club R.C BRESSE SUD en date du 08/12/2025,

Vu le refus émis par le club F.C ST REMY, en date du 19/01/2026, au motif « *M. MONNIER doit 90.00 euros au club. De plus nous sommes en attente d'excuses de sa part suite à des propos injurieux envers des dirigeants du club* »,

La Commission,

Par ces motifs

DEMANDE AU CLUB DU F.C ST REMY d'apporter des précisions sur la somme exigée et le cas échéant d'apporter la preuve que le paiement par un joueur d'amendes disciplinaires est prévu par un règlement intérieur dont les adhérents ont pu prendre connaissance

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

M. BARREY Jordan, membre de la Commission et licencié « Dirigeant » de la J.S LURONNES n'a pas pris part aux échanges ni aux délibérations concernant le dossier susvisé.

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
J.S LURONNES	TOUATI Ines	Licence Libre U13 F 18/11/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	La dernière licence détenue par MME. TOUATI Ines au sein de la J.S LURONNES remonte à la saison 2023-2024, ne lui permettant pas de bénéficier des dispositions de l'article 99.2 des R.G de la F.F.F

1.4 VIE DES CLUBS

INACTIVITE PARTIELLE / TOTALE

Situation du club A.S CHABLIS (522502) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club A.S CHABLIS sur les catégories d'âge U16F-U17F-U18F et Sénior F, avec date d'effet au 06/11/2025 et une date de reprise fixée au 07/07/2026

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 16/12/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club A.S CHABLIS sur les catégories d'âge U16F-U17F-U18F et Senior F

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

AFFILIATION

Situation du club F.C VAL DU DRUGEON – District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 12/11/2025,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District du Doubs Territoire de Belfort en date du 05/01/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

RADIATION

Situation club INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL (544346) :

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 16/12/2025 via son Comité Directeur,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu les dispositions de l'article 3 des Statuts de la F.F.F indiquant que la qualité de membre de la Fédération se perd par la démission,

Considérant que dans un courriel en date du 16 décembre 2025, le club de l'INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL a émis, par l'intermédiaire de son Président, le souhait de ne plus être affilié à la F.F.F, ce qui matérialise la volonté de la part de son président de perdre sa qualité de membre de la F.F.F

La Commission,

PRONONCE la radiation du club de l'INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue pour information.

1.5 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,
Vu le procès-verbal de la SROC en date du 18 décembre 2025

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C)

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 06 et 07 décembre 2025	F5 DIJON MÉTROPOLE	R1 FUTSAL	Absence des référents sécurités désignés	50€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	MACON 71	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité désigné	50€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	MACON 71	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité désigné	50€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	A.S ST APOLLINAIRE	R1 HERBELIN	Référent sécurité présent sur la rencontre / Absence mention F.M.I	/
Journée du 06 et 07 décembre 2025	U.S PONT DE ROIDE VERMONDANS	R1 HERBELIN	Aucun référent sécurité renseigné sur la F.M.I	50€
Journée du 13 et 14 décembre 2025	RACING BESANCON	R1 HERBELIN	Référent sécurité présent sur la rencontre	/

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Educateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE (par voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale, sous contrat, de M. Nicolas OJEDA avec le club de JURA SUD FOOT (Principal – Régional 1 Herbelin)
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale, bénévole, de M. PEREZ Mikael avec le club de l'A.S LA CHAPELLE DE GUINCHAY (Principal – U16 R2)

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Éric BONIFACE (F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de la rupture du contrat de travail de M. Éric BONIFACE (Entraîneur Principal – U15 R1) avec le club F.C SOCHAUX MONTBÉLIARD par la Commission Juridique de la LFP en date du 23/12/2025.

2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
HORMAT	Nissrine	BMF	IS SELONGEY	27/28
VESIN	Romarc	BEF	HERICOURT HAUTE LIZAIN	28/29
JULLIARD	Aurélien	BMF	F.C GRAND BESANCON	26/27
SECK	Boubacar	BEF	BESANCON FOOT	/
COTE	Florent	BEF	ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE	25/26
HAMANI	Hilel	BEF	RACING BESANCON	28/29
BEAU	Maxime	BEF	STADE AUXERREOIS	28/29
BERTHOMMIER	Yann	BEF	CHEVIGNY ST SAUVEUR	26/27

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 06 et 07 décembre 2025	BRESSE JURA FOOT	U14 R1	Éducateur suspendu (<i>rectificatif du procès-verbal du 18 décembre 2025</i>)	/
Journée du 13 et 14 décembre 2025	A.S.P.T.T DIJON	COUPE U18 C.A	Equipe engagée évoluant le même jour en Coupe Gambardella (<i>rectificatif du procès-verbal du 18 décembre 2025</i>)	/
Journée du 20 et 21 décembre 2025	LARIANS MUNANS F.C	COUPE B.F.C	Absence déclarée de l'éducateur désigné (<i>1^{ère} absence</i>)	Non application de la sanction financière

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – BARREY – GEORGES – ROCHERIEUX

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. MARTIN Arnaud :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MARTIN Arnaud par le club F.C MONTCEAU BOURGOGNE (Régional 1 Herbelin) le 31/12/2025, le club quitté – U.S ST SERNIN (Régional 2 Bonglet) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre est situé à moins de 50km du siège du nouveau club,

Considérant que M. MARTIN Arnaud a démissionné de son précédent club après la date du 31 août 2025, le club de l'U.S ST SERNIN peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 1 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant, qu'après analyse des différentes saisons sportives, M. MARTIN Arnaud a réalisé le nombre de matchs requis, le club de l'U.S ST SERNIN peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que M. MARTIN Arnaud était licencié depuis la saison 19/20 au sein du club de l'U.S ST SERNIN sans discontinuité, le club de l'U.S ST SERNIN peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 35 s'appliquent de manière cumulative,

Considérant que tant l'arbitre que le club d'accueil n'invoquent aucun fait ou disposition permettant de ne pas faire application des paragraphes 4 et 5 de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. MARTIN Arnaud au club de F.C MONTCEAU BOURGOGNE,

DIT QUE M. MARTIN Arnaud couvrira le club U.S ST SERNIN pour les saisons 25/26, 26/27 et 27/28 sauf s'il cesse d'arbitrer,

DIT QUE M. MARTIN Arnaud ne pourra couvrir le club du F.C MONTCEAU BOURGOGNE qu'à compter de la saison 2029/2030

DIT QUE le club du F.C MONTCEAU BOURGOGNE redevable des frais de mutation tel que fixé par la Ligue B.F.C

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PRETOT – BARREY – ROCHERIEU – BOUCHER – GEORGES - MONNOT

4.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 20-21/12 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 17/12/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025 et 18 août 2025,
Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 novembre 2025
Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,
Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 03 décembre 2025
Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,
Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 17/12/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,
Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs, ce qui est le cas du club d'AFRIQUE F. DIJON
Par ces motifs,
La Commission,
DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 20 et 21 décembre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-2
582037	F.C BETHONCOURT	D3	DTB	-1
581138	F.C NEVERS BANLAY	R3	Nièvre	-1
506867	C.S.L CHENOVE	D2	Côte d'Or	-1
864740	LAROCHE FOOTBALL	Foot Loisir	Yonne	-1
532580	A.S.C MONTRAPON BESANCON	D3	DTB	-1
564544	A.S FRANGY EN BRESSE	D3	Saône et Loire	-1
864739	LA CELLE ST CYR F.C	Foot Loisir	Yonne	-1

Situation des clubs pour le week-end du 24/25 janvier 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,
Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,
Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 21/01/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,
Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025 et 18 août 2025,
Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 novembre 2025
Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,
Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 03 décembre 2025
Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,
Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 21/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,
Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs, ce qui est le cas du club d'AFRIQUE F. DIJON
Par ces motifs,
La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 24 et 25 janvier 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-2
582037	F.C BETHONCOURT	D3	DTB	-1
506867	C.S.L CHENOVE	D2	Côte d'Or	-1
864740	LAROCHE FOOTBALL	Foot Loisir	Yonne	-1
532580	A.S.C MONTRAPON BESANCON	D3	DTB	-1
864739	LA CELLE ST CYR F.C	Foot Loisir	Yonne	-1

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

5. DEMANDE DE RECOURS GRACIEUX

5.1 DOSSIER MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB

Vu le courriel en date du 27 décembre 2025 adressé par le club du MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB,

Vu le procès-verbal de la Commission de Céans notifié le 11 décembre 2025,

Considérant qu'en date du 27 décembre 2025, le club de MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB ne pouvait plus exercer son droit d'appel puisque le délai pour contester la décision courait jusqu'au 18 décembre 2025 inclus,

Rappelle, en premier lieu, que cette demande constitue un recours gracieux dirigé contre une décision ayant acquis un caractère définitif et que son examen est à la libre et entière appréciation de la Commission de céans, rendant donc la présente réponse insusceptible de recours,

Considérant que dans son courriel, le club souhaite un réexamen de la situation, et plus particulièrement, concernant la perte du match par pénalité de la rencontre du 26 octobre 2025 opposant les clubs de M.B.F.C et du SPORTING FUTSAL BESANCON,

Considérant que la Commission de Céans, dans sa décision du 11 décembre 2025, a fait une application des Règlements Généraux de la F.F.F et que sa remise en cause aboutirait à créer une situation d'iniquité entre les clubs et pourrait mettre en difficulté la Commission lors de procédures futures,

La Commission,

Par ces motifs,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB DE MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB

5.2 DOSSIER A.S.C MONTRAPON BESANCON

Vu le courriel en date du 08 janvier 2026 adressé par le club de l'A.S.C MONTRAPON BESANCON,
Vu le procès-verbal de la Commission de Céans notifié le 19 décembre 2025,

Considérant qu'en date du 08 janvier 2026, le club de l'A.S.C MONTRAPON BESANCON ne pouvait plus exercer son droit d'appel puisque le délai pour contester la décision courait jusqu'au 26 décembre 2025 inclus,

Rappelle, en premier lieu, que cette demande constitue un recours gracieux dirigé contre une décision ayant acquis un caractère définitif et que son examen est à la libre et entière appréciation de la Commission de céans, rendant donc la présente réponse insusceptible de recours,

Considérant que dans son courriel, le club souhaite un réexamen de la situation concernant la pénalité financière de 10% et le retrait d'un point au classement de son équipe 1 Senior,

Considérant qu'il convient de rappeler au club de l'A.S.C MONTRAPON BESANCON qu'aucun point de pénalité n'a été retiré pour le moment puisqu'aucun match de championnat n'a été disputé depuis la réunion de la C.R SROC du 18 décembre 2025,

Considérant que la Commission de Céans, dans sa décision du 18 décembre 2025, a fait une application stricte du Règlement Financier de la Ligue B.F.C, voté par les clubs, et que sa remise en cause aboutirait à créer une situation d'iniquité entre les clubs et pourrait mettre en difficulté la Commission lors de procédures futures,

La Commission,
Par ces motifs,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB DE L'A.S.C MONTRAPON BESANCON

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Aurélien SCHWARTZ

